

coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des visiteurs, et ce, dans une perspective de tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 227 961 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 448 157 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 233 941 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 389 902 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 155 961 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 227 961 \$ à Tourisme Charlevoix, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 448 157 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 233 941 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 389 902 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 155 961 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnés;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Charlevoix, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76994

Gouvernement du Québec

Décret 582-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le soutien à des actions concertées et durables en tourisme de montagne

ATTENDU QUE Tourisme Chaudière-Appalaches est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'orienter et d'animer l'industrie touristique régionale ainsi que de contribuer activement à la prospérité économique régionale en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des visiteurs, et ce, dans une perspective de tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement

touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 995 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 301 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 502 500 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 201 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le soutien à des actions concertées et durables en tourisme de montagne;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Chaudière-Appalaches, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal 2 000 000 \$ à Tourisme Chaudière-Appalaches, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 995 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 301 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 502 500 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 201 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le soutien à des actions concertées et durables en tourisme de montagne;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme

Chaudière-Appalaches, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76995

Gouvernement du Québec

Décret 583-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à susciter et soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit le développement de projets touristiques durables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Fonds d'action